

## Compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 23 SEPTEMBRE 2019

Par suite d'une convocation en date du **12 septembre 2019**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **23 septembre 2019 à 18h30, sous la présidence de M. René BOURGEOIS, Maire.**

**Étaient présents :** Mmes et MM : BOURGEOIS, BAUMANN, FRATTINI, CHOULEUR, REMY, HECKINGER, PERNOT, ZAFFAGNI, CERF, PLAID, LEGENDRE, PIROT, GUEZENNEC, FRANCOIS, THOMAS, CRETINOIR, VARIN, BEUVELOT, JANDIN, BOUL, FREZET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Absent ayant donné procuration :**

- M. GROSSET qui donne pouvoir à Mme BAUMANN
- Mme KUENEGEL qui donne pouvoir à Mme LEGENDRE
- Mme ROUX qui donne pouvoir à Mme THOMAS
- Mme BRANCHU qui donne pouvoir à M. VARIN

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

Mme Véronique JANDIN est désignée pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

### **Approbation procès-verbal conseil du 24.06.2019**

Aucune remarque écrite n'a été formulée.  
Le maire demande s'il y en a de verbales.  
Aucune remarque.  
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **Questions délibératives**

#### **20190923/01 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2018 du SIVU de Saint Nicolas de Port/Varangéville**

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement* ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'année 2018 du SIVU de Saint-Nicolas-de-Port/Varangéville

**Adopté à l'unanimité.**

#### **20190923/02 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2018 et du rapport sur la qualité du service public du SIVOM du Val de Meurthe**

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport*

*d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'année 2018 du SIVOM du Val de Meurthe,
- **PREND ACTE** du rapport sur la qualité du service public pour l'année 2018 du SIVOM du Val de Meurthe

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/03 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois**

*Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/04 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2018 de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois**

*Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/05 : Domaine et patrimoine. Acquisitions (3.1). Acquisition parcelles n° AC 90 et 92 (rue Driant)**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AC90 lieu-dit « pré Dieu » d'une surface de 620m<sup>2</sup> ainsi que la parcelle AC92 d'une surface de 350m<sup>2</sup>. Ces parcelles se situent rue Driant.

Dans le cadre du réaménagement du quartier Driant (construction de 6 pavillons), la parcelle AC90 permettrait la création d'un parking facilitant le stationnement des véhicules des riverains le cas échéant ainsi qu'en cas de manifestations à l'espace jeunes. La parcelle AC92 permettra à une des futures constructions de bénéficier d'un jardin à l'arrière.

Les montants d'achat ont été fixés à 4000€ plus les frais de notaire pour la parcelle AC90 et à 1750€ plus les frais de notaire pour la parcelle AC92.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle AC90 d'une surface de 620m<sup>2</sup> au tarif de 4 000€ plus les frais de notaire et la parcelle AC92 d'une surface de 350m<sup>2</sup> pour 1 750€ plus les frais de notaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de vente et tout document concernant ces acquisitions.

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/06 : Domaine et patrimoine. Acquisitions (3.1). Acquisition parcelles n° AN 207 et 208 (chemin du Breuil)**

Monsieur le Maire propose d'acquérir les parcelles AN208 lieu-dit « Le Breuil » d'une surface de 100m2 et AN207 d'une surface de 865m2 lieu-dit « Le Breuil ».

Ces parcelles permettraient d'augmenter la réserve foncière de la Ville pour un éventuel projet ultérieur (jardin familial...) et ainsi stopper les aménagements de terrains illégaux dans ce secteur.

Le tarif de ces deux parcelles est fixé à 1 100€ plus les frais de notaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACQUERIR** les parcelles AN207 et 208 au prix de 1 100€ plus les frais de notaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document concernant cette vente

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/07 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Décision modificative n°2 – Budget principal**

Il est rappelé la délibération du 15 Avril 2019 adoptant le budget primitif 2019 incluant les prévisions de dépenses et de recettes connues au jour de son adoption,

Pour faire face aux opérations comptables intervenues ultérieurement et entériner différents projets, il est nécessaire de procéder aux transferts financiers et comptables suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les modifications telles que figurent dans le tableau ci-après

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2031 Frais d'étude (Chap. 20)		9 160 €		
D 2152 Installations de voirie (Chap. 21)		8 300 €		
D 2152 Installations de voirie (Chap. 21)		18 500 €		
D 2031 Frais d'étude (Chap. 20)		15 000 €		
D 21318 Autres bâtiments publics		16 000 €		
D 21318 Autres bâtiments publics (Chap 21)		6 000 €		
D 1641 Emprunts en euros	2 171 €			
D 2115 Terrains bâtis	2 959 €			
D 2111 Terrains nus	7 600 €			
D 2188 Autres immo corporelles	499 €			
R 021 : Virement à la section de fonctionnement				59 731 €
<b>TOTAL</b>	-	<b>59 731 €</b>	-	<b>59 731 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 66111 Intérêts réglés à l'échéance (Chap. 66)	3 459 €			
D 6688 Autres charges financières (Chap. 66)	56 272€			
D 023 : Virement à la section d'investissement		59 731 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/08 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Décision modificative N°1 - Budget ASSAINISSEMENT**

Il est rappelé la délibération du 15 Avril 2019 adoptant le budget primitif service assainissement 2019.

Afin de faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de la commune, il est nécessaire de procéder à des modifications budgétaires au sein de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les modifications telles que figurent dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Augmentation de crédits	diminution de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D 6061 : Fournitures non stockable (Chap. 011)		500.00€
D673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) (Chap. 67)	500.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/09 : Fonction publique – personnels contractuels de la F.P.T. (4.2). Contrat d'apprentissage en BAC PRO ELECTRICITE (BAC PRO MELEC)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération de l'apprenti s'élèvera la 1ère année à 53% du SMIC puis à 61% du SMIC la 2ème année,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE DE CONCLURE** à compter du 01 Septembre 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	BAC PRO MELEC	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité.**

**20190923/10 : Autres domaines de compétences. Vœux et motion (9.4). Motion contre la fermeture du guichet de la gare de Varangéville : « SAUVONS LE GUICHET DE LA GARE DE VARANGEVILLE »**

Afin de répondre aux injonctions de la réforme ferroviaire de 2018 qu'elle a elle-même portée, la direction SNCF multiplie les initiatives visant à en finir avec le train public, notamment en externalisant les tâches commerciales.

Ainsi, l'annonce d'une convention passée avec les buralistes afin de délivrer des billets dans les bureaux de tabac, vise à justifier la suppression massive de guichets dans les gares et les boutiques de la SNCF dans les localités, concourant à la déshumanisation des gares et à la fermeture de certaines d'entre elles afin de diriger les usagers vers la seule digitalisation, délaissant ceux qui sont en rupture avec ce mode opératoire.

En passant sous prestataire, la Direction peut prétendre, face au grand public, qu'elle multiplie les points de vente, tout en supprimant, dans le même temps, ceux des gares et boutiques.

Cette convention n'est donc qu'une aberration supplémentaire, tant il s'avère que ce n'est pas la qualité du service qui est recherchée, mais seulement l'accroissement du chiffre d'affaires.

Il est évident qu'avec 900 emplois de moins en 7 mois dans la filière commerciale SNCF, chacun peut comprendre la détérioration de la qualité de service rendu aux usagers par l'entreprise publique.

Le schéma choisi par la direction SNCF et la région Grand EST est toujours le même : réduction des horaires et des services en Gare, puis critique du fonctionnement et de la rentabilité, fermeture du guichet, suppression des emplois, et pour finir fermeture de la gare !

Le service voyageur suit le même schéma de destruction du service public ferroviaire que le fret.

Nous sommes face à un choix de société où il appartient à chacun de défendre l'intérêt général pour le bien de tous.

Le conseil municipal de VARANGEVILLE estime que chacun, chaque institution, doit assumer les responsabilités qui lui sont dévolues, et réaffirme que seuls les cheminots ont l'expérience et la formation nécessaire pour répondre aux questions liées au labyrinthe tarifaire et aux particularités des trajets.

L'entreprise publique doit assumer pleinement ses responsabilités afin de rendre aux usagers un véritable service public ferroviaire de haute qualité !

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de VARANGEVILLE demande :

- **L'ABANDON** de la fermeture du guichet
- **L'OUVERTURE** de la gare du premier au dernier train avec présence de cheminots formés
- **L'AMELIORATION** de l'accessibilité aux quais pour tous les usagers,
- **L'ANNULATION** des suppressions de trains pour manque de personnel ou défaut d'entretien,

**Adopté à l'unanimité**